



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018
portant autorisation unique
Modifications des conditions d'exploitation
SASU FERME ÉOLIENNE TERRE À FLACONS
Communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 autorisant la SASU FERME ÉOLIENNE TERRE À FLACONS, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, à construire et exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la SASU FERME ÉOLIENNE TERRE À FLACONS le 26 avril 2019 portant sur le modèle d'aérogénérateurs envisagé et l'emplacement des éoliennes ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la circulation aérienne militaire du 13 juin 2019 ;

Vu le rapport du 9 septembre 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur, par courrier du 11 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, par courriel du 11 septembre 2019 ;

Considérant que la SASU FERME ÉOLIENNE TERRE À FLACONS est autorisée à exploiter un parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT, par arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 ;

Considérant que la SASU FERME ÉOLIENNE TERRE À FLACONS a transmis, à la préfecture de la Somme, par courrier reçu le 26 avril 2019, un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de ses installations, portant sur le modèle d'aérogénérateurs envisagé et l'emplacement des éoliennes ;

Considérant que la direction de la circulation aérienne militaire et la direction générale de l'aviation civile ont émis un avis favorable à cette demande, respectivement par courrier du 13 juin 2019 et du 23 mai 2019 ;

Considérant que dans son rapport du 9 septembre 2019 l'inspection des installations classées estime que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au titre des articles R. 181-46-II et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE

La SASU FERME ÉOLIENNE TERRE À FLACONS, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite sur les communes d'ALLENAY et FRIAUCOURT.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 du titre 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 5 décembre 2018 sont remplacées par le présent article.

Les installations concernées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Éoliennes	Localisation	Lieu-dit	Références cadastrales (section – n°)	Lambert 93		WGS84		Numéro d'enregistrement affecté par la commune
				X (m)	Y (m)	Longitude (E)	Latitude (N)	
E1	Friaucourt	« Les Batailles »	ZB 63	590769	6998744	1°28'32''	50°04'39''	AU 0080 364 18 0001
E2	Allenay	« La Justice »	ZB 64	591083	6998458	1°28'48''	50°04'30''	AU 0080 018 18 0001
E3	Allenay	« Les Batailles »	ZB 11	591349	6998906	1°29'1''	50°04'45''	
E4	Allenay	« Fond du Clerc »	ZB 78	591645	6998847	1°29'16''	50°04'43''	
PDL1	Allenay	« La Justice »	ZB 64	591072	6998495	1°28'48''	50°04'31''	

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1^{er} du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 5 décembre 2018 sont remplacées par le présent article.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur au moyeu : 85 m Hauteur totale en bout de pale : 140 m Puissance unitaire : 2,2 MW Puissance totale installée : 8,8 MW	Autorisation

ARTICLE 4 – AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Dès la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 5 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 5 décembre 2018 sont remplacées par le présent article.

En période nocturne (22h-7h), l'exploitant met en place un fonctionnement optimisé pour les éoliennes avec l'utilisation du mode de bridage suivant :

Vitesse	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1								
E2			NM 1	NM 1				
E3			NM 1	NM 2				
E4			NM 1	NM 1				

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ALLENAY et FRIAUCOURT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'ALLENAY et FRIAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU FERME ÉOLIENNE TERRE À FLACONS.

Amiens, le 13 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA